



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/RES/51/242  
26 septembre 1997

---

Cinquante et unième session  
Point 10 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sans renvoi à une grande commission (A/51/L.78)]

51/242. Supplément à l'Agenda pour la paix

L'Assemblée générale,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général intitulés «Agenda pour la paix»<sup>1</sup> et «Supplément à l'Agenda pour la paix»<sup>2</sup>,

Réaffirmant ses résolutions 47/120 A du 18 décembre 1992 et 47/120 B du 20 septembre 1993,

Réaffirmant également les autres résolutions qu'elle a adoptées à propos de divers aspects de l'Agenda pour la paix et du Supplément à l'Agenda pour la paix,

Prenant acte de la déclaration relative au Supplément à l'Agenda pour la paix que le Président du Conseil de sécurité a faite le 22 février 1995<sup>3</sup>, ainsi que de ses autres déclarations concernant l'Agenda pour la paix,

---

<sup>1</sup> A/47/277-S/24111; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément d'avril, mai et juin 1992, document S/24111.

<sup>2</sup> A/50/60-S/1995/1; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément de janvier, février et mars 1995, document S/1995/1.

<sup>3</sup> Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1995, document S/PRST/1995/9.

Rappelant les vues exprimées par les Etats Membres à propos de l'Agenda pour la paix et du Supplément à l'Agenda pour la paix depuis la quarante-huitième session de l'Assemblée générale,

1. Adopte les textes joints en annexe à la présente résolution, relatifs à la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats Membres et à la question des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies;

2. Note les progrès réalisés dans les domaines de la consolidation de la paix après les conflits et de la diplomatie préventive et du rétablissement de la paix;

3. Prie le Président de l'Assemblée générale d'engager des consultations sur la possibilité de poursuivre les activités du Groupe de travail officieux à composition non limitée de l'Assemblée générale sur l'Agenda pour la paix dans les domaines de la consolidation de la paix après les conflits et de la diplomatie préventive et du rétablissement de la paix, sur la base des travaux déjà accomplis dans ces domaines et en vue de les mener à bien.

107<sup>e</sup> séance plénière  
15 septembre 1997

#### ANNEXE I

##### Coordination

##### I. COORDINATION ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LES ÉTATS MEMBRES

1. Les Etats qui composent l'Organisation des Nations Unies ont un rôle de premier plan à jouer dans la prévention et le règlement des conflits, notamment en participant aux efforts déployés par l'Organisation à ces fins et en les appuyant, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies. L'Assemblée générale souligne la nécessité de renforcer le rôle de l'Assemblée en matière de coordination, compte tenu du mandat et des responsabilités que la Charte lui a confiés. Quant aux gouvernements, c'est à eux qu'il revient de fournir les ressources financières et humaines, le matériel et toute autre forme d'appui nécessaires aux activités entreprises par l'Organisation pour maintenir la paix et la sécurité internationales, qu'il s'agisse de diplomatie préventive ou de rétablissement, de maintien ou de consolidation de la paix. La coordination des efforts et le partage de l'information sont donc essentiels entre l'Organisation et ses Etats Membres.

2. La transparence, le dialogue et la concertation sont indispensables à la coordination des décisions prises et des activités exécutées en vertu de la Charte en vue de maintenir et de renforcer la paix et la sécurité internationales. Les gouvernements devraient veiller à ce que leur politique vis-à-vis des différents organes et organismes des Nations Unies soit cohérente et compatible avec les objectifs susmentionnés et, pour sa part, l'Organisation doit s'assurer que ses activités sont conformes aux buts et principes de la Charte et faire en sorte que les Etats Membres soient pleinement informés des efforts qu'elle déploie et qu'ils les appuient.

/...

3. Pour renforcer la transparence et la coordination entre l'Organisation et les Etats Membres, il est indispensable d'arrêter les dispositions voulues pour que des consultations aient lieu régulièrement et en temps opportun entre les membres du Conseil de sécurité, bénéficiant du concours du Secrétariat, et les pays qui fournissent, ou envisagent de fournir, des contingents aux opérations de maintien de la paix. Ces consultations donnent aux pays intéressés la possibilité de faire connaître leurs vues et de s'assurer qu'elles seront examinées avant que le Conseil ne prenne ses décisions. L'Assemblée générale est favorable à la création d'un tel mécanisme, auquel des modifications pourront éventuellement être apportées pour renforcer l'appui aux opérations de maintien de la paix et l'efficacité de celles-ci. A ce propos, l'Assemblée souligne l'importance de respecter les principes arrêtés par le Comité spécial des opérations de maintien de la paix et adoptés à l'unanimité par l'Assemblée générale.

4. Entre autres formes possibles de coordination entre l'Organisation et les Etats Membres, on peut citer l'appui que tel ou tel pays ou groupes officieux d'Etats Membres, créés à cet effet, fournissent au Secrétaire général pour l'aider dans les efforts qu'il entreprend en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Agissant dans le cadre de la Charte, des dispositifs comme le groupe des «Amis du Secrétaire général» peuvent être mis à contribution, chaque fois que cela est possible, et apporter une aide précieuse au Secrétaire général dans l'exécution du mandat que les organes de l'Organisation lui confient. Une liaison devrait être établie avec l'Etat ou les Etats concernés et on devrait veiller à la transparence en informant les autres Etats Membres et faire en sorte que les activités entreprises ne fassent pas double emploi.

## II. COORDINATION AU SEIN DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES

5. Pour renforcer la capacité de l'Organisation des Nations Unies de maintenir la paix et la sécurité, notamment par la prévention et le règlement des conflits, l'Assemblée générale souligne la nécessité de procéder de façon intégrée à l'examen, à la planification et à l'exécution des activités concernant la paix sous tous ses aspects, depuis les premiers signes d'un conflit éventuel ou déclaré jusqu'à la consolidation de la paix, à tous les niveaux du système des Nations Unies. La coordination de ces activités devrait se faire dans le respect des mandats, des fonctions et de l'impartialité de chaque entité concernée. Par ailleurs, étant entendu que tout effort visant à assurer la paix, la stabilité et la sécurité mondiales restera vain si les besoins économiques et sociaux des populations ne sont pas pris en considération, l'Assemblée souligne la nécessité de renforcer la coordination entre les départements, les institutions et les organes responsables des activités de développement afin de promouvoir l'efficacité et la productivité du mécanisme des Nations Unies dans ce domaine.

### A. Coordination au sein du Secrétariat

6. Au sein du Secrétariat, à New York, la coordination est indispensable entre les différents départements s'occupant du rétablissement de la paix, ainsi que des activités de consolidation de la paix et des opérations de maintien de la paix qui peuvent regrouper des fonctions multiples, afin que toutes ces entités mènent une action intégrée sous l'autorité du Secrétaire général. L'Assemblée générale constate que ce dernier en a principalement confié la responsabilité à l'Equipe spéciale pour les opérations des Nations Unies et aux groupes interdépartementaux créés au niveau opérationnel

/...

pour chaque conflit important où l'Organisation s'occupe de rétablir ou de maintenir la paix. Elle se félicite des mesures ainsi prises pour renforcer la coordination et souligne la nécessité d'une plus grande transparence. Des efforts devraient notamment être déployés pour harmoniser encore les relations entre les services opérationnels du Secrétariat afin d'éviter les chevauchements d'activités dans des domaines d'action analogues.

7. L'Assemblée générale prend note des travaux entrepris à l'aide du «cadre de coordination» pour faire en sorte que les départements concernés du Secrétariat coordonnent leurs activités respectives touchant la planification et l'exécution des opérations, par l'échange d'informations, la concertation et la mise en œuvre commune d'activités. Elle constate également qu'un élément important du «cadre» prévoit que le personnel des départements intéressés et d'autres entités de l'Organisation se consultent, en vue d'effectuer conjointement des analyses et de formuler des recommandations communes. Elle se félicite de la création d'un groupe permanent de suivi de la coordination interdépartementale, relevant du «cadre», chargé d'appuyer et d'assurer l'organisation de consultations de ce type et encourage l'application, l'élargissement et le perfectionnement du «cadre de coordination».

B. Coordination au sein du système des Nations Unies tout entier

8. Les responsabilités qu'entraînent le rétablissement de la paix, ainsi que les activités de consolidation de la paix et les opérations de maintien de la paix qui peuvent regrouper des fonctions multiples, dépassent la compétence et les connaissances spécialisées de chaque département, programme, fonds, bureau ou institution des Nations Unies. Les programmes à court et à long terme doivent être planifiés et exécutés de façon coordonnée si l'on veut consolider la paix et le développement. La coordination est donc indispensable aussi bien au sein du système pris dans son ensemble qu'entre le Siège de l'Organisation et ceux des programmes, fonds, bureaux et institutions des Nations Unies. A ce propos, l'Assemblée générale préconise une plus grande coordination des efforts, notamment l'établissement de modalités visant à faciliter et coordonner les mesures favorisant la prévention des conflits et le passage de la phase de maintien à celle de consolidation de la paix. Elle encourage les représentants du Secrétariat de l'Organisation et d'autres institutions et programmes intéressés des Nations Unies, ainsi que ceux des institutions de Bretton Woods, à se réunir et à travailler ensemble afin d'arrêter d'un commun accord des arrangements favorisant la coordination et le renforcement de la coopération dans le domaine de l'aide au développement institutionnel, économique et social. L'objectif devrait être la mise en place d'un réseau pour la coordination des programmes, auquel participeraient les organismes des Nations Unies, les donateurs bilatéraux et, chaque fois que possible, les organisations non gouvernementales, tant au siège que dans les bureaux régionaux et extérieurs.

9. L'Assemblée générale se félicite des efforts déployés par le Secrétaire général pour accroître l'efficacité du Comité administratif de coordination, qui réunit régulièrement les chefs de secrétariat des institutions spécialisées, en vue de renforcer la coordination des activités des différents organismes des Nations Unies, y compris la consolidation de la paix et de la sécurité. L'Assemblée appuie également le rôle joué par le Comité permanent interorganisations pour assurer une réponse coordonnée et rapide aux besoins humanitaires résultant des situations d'urgence complexes.

### C. Coordination sur le terrain

10. L'Assemblée générale constate que la composition et la gestion des opérations des Nations Unies sur le terrain varient considérablement d'un pays à l'autre, en fonction des dimensions politique et humanitaire, et celle en matière de sécurité, de chaque crise. Dans certains cas, y compris lorsque le Conseil de sécurité a autorisé une opération de maintien de la paix, le Secrétaire général peut désigner un représentant spécial, qui, agissant sous sa direction opérationnelle, exerce en son nom des pouvoirs clairement définis en ce qui concerne tous les éléments de la mission. Pour renforcer la cohérence et la conduite des opérations de la composante militaire des opérations de maintien de la paix, partie centrale et essentielle de ce type de mission, l'Assemblée souligne la nécessité d'établir et de respecter une hiérarchie clairement définie du commandement militaire, ainsi que des canaux ouverts de communication et d'information entre le terrain et le Siège de l'Organisation, et de coordonner les directives adressées par le Siège au terrain. Elle insiste sur la nécessité d'adhérer aux mandats de l'Organisation et de respecter la direction opérationnelle de cette dernière et l'unité de commandement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Dans celles de ces dernières qui comportent des éléments d'action humanitaire, un coordonnateur de l'assistance humanitaire agissant sur le terrain sous la direction générale du représentant spécial peut être désigné. L'Assemblée considère qu'il est indispensable que tous les organismes et programmes opérant sur le terrain coopèrent pleinement avec le représentant spécial et encourage le Secrétaire général à prendre des mesures à cette fin. Elle fait observer que le coordonnateur résident des Nations Unies pourrait grandement aider à coordonner les activités relatives à la consolidation de la paix après un conflit. Par ailleurs, elle suggère la possibilité de désigner un coordonnateur spécial des Nations Unies quand de nombreux organismes et programmes travaillent sur le terrain pendant la phase de transition vers la paix, même en l'absence d'opération de maintien de la paix proprement dite.

### III. COOPÉRATION AVEC LES ACCORDS OU ORGANISMES RÉGIONAUX

11. L'Assemblée générale souligne que, s'agissant de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux, les attributions de chacun devraient obéir pleinement aux dispositions du Chapitre VIII de la Charte, aux décisions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, ainsi qu'aux mandats respectifs des accords ou organismes, et à la Déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, qu'elle a adoptée dans sa résolution 49/57 du 9 décembre 1994.

12. L'Assemblée générale considère que les modalités pratiques de la coopération entre l'Organisation et les accords ou organismes régionaux, y compris la reconnaissance de la diversité de leur mandat, de leur champ d'action et de leur composition, peuvent être arrêtées, comme cela s'est fait jusqu'à présent, de plusieurs manières, y compris par la concertation - contacts au niveau opérationnel et réunions de haut niveau, appui diplomatique et opérationnel, détachement de personnel, opérations conjointes

/...

et concertées. Elle prend note des recommandations faites par le Secrétaire général en ce qui concerne l'Afrique dans son rapport sur l'amélioration de la capacité de prévention des conflits et du maintien de la paix en Afrique<sup>4</sup> et l'encourage à engager des consultations avec l'Organisation de l'unité africaine sur la question.

13. Rappelant sa résolution 49/57, l'Assemblée générale prend également note des principes définis par le Secrétaire général et sur lesquels la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux devraient reposer, en particulier la primauté de l'Organisation, telle qu'énoncée dans la Charte, la division clairement définie et acceptée du travail et la cohérence des politiques suivies par les parties aux accords ou membres des organismes. Elle estime important d'étoffer ces principes, en coopération avec les intéressés. Par ailleurs, elle est d'avis avec le Secrétaire général qu'étant donné la diversité des accords ou organismes régionaux, l'établissement d'un modèle type de relations entre ces derniers et l'Organisation ne se justifie pas.

14. L'Assemblée générale prend note des réunions convoquées et organisées par le Secrétaire général avec les accords ou organismes régionaux, dont la plus récente date de février 1996, et préconise la poursuite et le renforcement de cette pratique qui devrait devenir régulière. Elle souligne l'importance d'informer l'Assemblée de ces réunions.

#### IV. COOPÉRATION ET DIALOGUE ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

15. Les organisations non gouvernementales peuvent considérablement appuyer les activités de l'Organisation des Nations Unies. Une coopération et un dialogue appropriés entre ces deux partenaires peuvent permettre d'assurer que les efforts de ces organisations sont compatibles et dûment coordonnés avec les activités et les objectifs de l'Organisation des Nations Unies. Une telle coordination ne devrait pas nuire à l'impartialité de l'Organisation des Nations Unies ni au caractère non gouvernemental des organisations non gouvernementales.

#### ANNEXE II

##### Question des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies

1. Un régime de sanctions collectives imposé par le Conseil de sécurité et appliqué efficacement peut être un instrument de politique internationale

---

<sup>4</sup> A/50/711-S/1995/911; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1995, document S/1995/911.

utile pour répondre de manière modulée aux menaces visant la paix et la sécurité internationales. La question des sanctions, que le Conseil de sécurité peut prendre au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, ne laisse pas d'être préoccupante et doit être abordée avec le plus grand sérieux. Le recours aux sanctions devrait être décidé avec la plus grande prudence, uniquement lorsque toutes les autres solutions pacifiques prévues par la Charte se sont révélées inefficaces. Le Conseil devrait étudier le plus minutieusement possible tous les effets des sanctions, à long terme et à court terme, en tenant dûment compte du fait qu'il doit agir rapidement dans certains cas.

2. Les sanctions devraient être établies en stricte application des dispositions de la Charte, en en définissant clairement les objectifs, en prévoyant un mécanisme d'examen régulier et en fixant des conditions précises pour leur levée. Leur application doit se faire conformément aux dispositions des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, lequel doit agir conformément au paragraphe 2 de l'Article 24 de la Charte. Dans le même temps, la capacité du Conseil d'agir rapidement, dans le but objectif de maintenir la paix et la sécurité internationales, doit être reconnue.

3. Le Conseil de sécurité est habilité à déterminer la période d'application des sanctions. Cette question est de la plus haute importance et devrait être sérieusement étudiée en tenant compte de l'objectif, qui est de modifier le comportement de la partie visée sans causer de souffrances inutiles à la population civile. Le Conseil devrait définir la période d'application des régimes de sanctions en tenant compte de ces éléments.

4. Bien qu'il soit nécessaire de maintenir l'efficacité des sanctions imposées conformément à la Charte, les effets secondaires non intentionnels dommageables à la population civile devraient être réduits le plus possible en mentionnant, dans les résolutions du Conseil de sécurité, les exceptions dictées par les impératifs humanitaires. Les régimes de sanctions doivent également permettre la création des conditions nécessaires à l'acheminement du matériel humanitaire voulu vers la population civile.

5. Les sanctions ont pour objectif de modifier le comportement d'une partie qui menace la paix et la sécurité internationales et non de punir ou d'infliger un châtement quelconque. Les régimes de sanctions devraient être à la mesure de ces objectifs.

6. Les résolutions du Conseil de sécurité imposant des sanctions devraient être clairement formulées. Les mesures que le pays visé doit prendre pour que les sanctions soient levées devraient être définies avec précision.

7. Avant l'application de sanctions, un avertissement clair pourrait être adressé, en des termes dénués de toute ambiguïté, à la partie ou au pays visé.

/...

8. Le Conseil de sécurité pourrait également prévoir l'imposition de sanctions susceptibles d'être partiellement levées dans le cas où la partie ou le pays visé se plierait aux exigences définies précédemment dans les résolutions correspondantes. Il pourrait en outre envisager l'application d'une série de sanctions et leur levée progressive chaque fois qu'un objectif aurait été atteint.

9. Les sanctions doivent être appliquées de bonne foi et uniformément par tous les Etats. Les violations doivent être portées à l'attention des Membres de l'Organisation des Nations Unies par les voies appropriées.

10. Pendant les examens périodiques des sanctions effectués par le Conseil de sécurité, celui-ci devrait aussi déterminer si lesdites sanctions sont appliquées intégralement par tous les Etats.

11. Il convient de rappeler que la responsabilité du contrôle de l'application des sanctions et de l'application effective de ces dernières incombe avant tout aux Etats Membres. Ceux-ci devraient s'efforcer de prévenir ou de rectifier les activités relevant de leur juridiction qui seraient menées en violation des sanctions.

12. Le contrôle international, par le Conseil de sécurité ou l'un de ses organes subsidiaires, de l'application des sanctions, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil, peut contribuer à l'efficacité des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies. Les Etats qui ont besoin d'assistance pour appliquer les sanctions et en contrôler l'application effective peuvent solliciter l'aide de l'Organisation des Nations Unies ou des organisations régionales compétentes.

13. Les Etats devraient être encouragés à coopérer dans l'échange d'informations sur l'application des sanctions sur les plans législatif et administratif et dans la pratique.

14. Les sanctions ont souvent des effets négatifs importants sur la capacité et les activités de développement des pays visés. Il faudrait poursuivre les efforts déployés en vue de réduire le plus possible les effets secondaires non intentionnels des sanctions, en particulier en ce qui concerne la situation humanitaire et la capacité de développement influant sur cette situation. Dans certains cas, l'application de sanctions peut toutefois ne pas être compatible avec les programmes de développement bilatéraux et multilatéraux.

15. L'assistance humanitaire devrait être fournie rapidement et de façon impartiale. Des moyens devraient être prévus pour réduire le plus possible les souffrances particulières des groupes les plus vulnérables, tout en gardant à l'esprit les situations d'urgence qui pourraient se présenter, en raison, par exemple, des courants massifs de réfugiés.

16. Pour faire face aux conséquences des sanctions sur le plan humanitaire, l'assistance des institutions financières internationales et des organisations régionales et intergouvernementales concernées devrait être sollicitée pour l'évaluation des vulnérabilités et des besoins humanitaires des pays visés au moment de l'imposition de sanctions, mais aussi, par la suite, à intervalles réguliers. Le département compétent du Secrétariat pourrait s'occuper de la coordination dans ce domaine.

17. Des directives régissant la formulation des exceptions dictées par des impératifs humanitaires mentionnées au paragraphe 4 devraient être élaborées en tenant compte du fait que les besoins humanitaires peuvent varier en fonction du niveau de développement, de la géographie, des ressources naturelles et d'autres caractéristiques du pays visé.

18. Les denrées alimentaires, les médicaments et les fournitures médicales devraient être exemptés des régimes de sanctions imposés par l'Organisation des Nations Unies. L'équipement médical, agricole et éducatif de base ou courant devrait également être exempté, et une liste devrait en être dressée à cette fin. Les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, dont les comités des sanctions, devraient envisager l'exemption, pour des raisons humanitaires, d'autres produits essentiels. A ce sujet, il est entendu que des efforts devraient être faits pour permettre aux pays visés d'accéder aux ressources et de suivre les procédures qui leur permettraient de financer l'importation de marchandises dans un but humanitaire.

19. La tâche des organismes humanitaires des Nations Unies devrait être facilitée conformément aux résolutions du Conseil de sécurité applicables en la matière et aux directives des comités des sanctions.

20. La notion de «limites humanitaires des sanctions» mérite d'être examinée plus avant, et des procédures types devraient être élaborées par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies.

21. Le pays visé devrait tout mettre en œuvre pour faciliter la répartition équitable de l'aide humanitaire.

22. Compte tenu de leur grande importance pour nombre de pays, les différents régimes de sanctions devraient faire l'objet de rapports spéciaux établis par le Conseil de sécurité et présentés à l'Assemblée générale pour examen.

23. Dans son Supplément à l'Agenda pour la paix, le Secrétaire général a fait observer qu'il était urgent de prendre des mesures pour répondre aux attentes suscitées par l'Article 50 de la Charte. Il a également fait remarquer que les sanctions étaient une mesure prise collectivement et que les coûts qu'entraînait leur application devraient être répartis équitablement entre tous les Etats Membres.

/...

24. Les sanctions, qui sont appliquées plus fréquemment depuis quelque temps, posent des problèmes économiques à des pays tiers. Ces dernières années, l'importance de cette question a amené l'Assemblée générale à l'examiner en détail, pour ce qui est du principe, mais aussi au cas par cas.

25. Tout en tenant compte de l'importance des résolutions adoptées par consensus dans ce domaine, le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et d'autres organes compétents devraient intensifier leurs efforts pour faire face aux problèmes économiques particuliers des pays tiers touchés par les régimes de sanctions. Ils devraient également prendre en considération les propositions présentées sur ce sujet pendant le débat du Groupe de travail officieux à composition non limitée de l'Assemblée générale sur l'Agenda pour la paix, ainsi que celles d'autres organes compétents.

26. Sans oublier le fait que la Sixième Commission a examiné cette question en détail et que les discussions se poursuivront pendant la cinquante-deuxième session de l'Assemblée générale, il a été convenu que la Sixième Commission devrait aborder cet aspect de façon appropriée au cours de cette session.

27. Dans ses résolutions, le Conseil de sécurité devrait confier des mandats plus précis aux comités des sanctions et établir une procédure type à leur intention.

28. Les mandats des comités des sanctions devraient être rédigés de telle sorte qu'ils puissent être appliqués concrètement.

29. Bien que des améliorations aient été apportées au fonctionnement des comités des sanctions par suite des notes du Président du Conseil de sécurité datées du 29 mars 1995<sup>5</sup>, du 31 mai 1995<sup>6</sup> et du 24 janvier 1996<sup>7</sup> et que tous les comités s'appuient déjà sur ces notes, il est entendu que le processus doit être encouragé et développé.

30. Les comités des sanctions devraient accorder la priorité aux demandes de fourniture de marchandises destinées à la population civile, présentées pour des raisons humanitaires. Ces demandes devraient être traitées rapidement.

31. Les comités des sanctions devraient également accorder la priorité aux problèmes humanitaires que pourrait engendrer l'application de sanctions. Chaque fois qu'il leur apparaît qu'un pays visé est sur le point d'être

---

<sup>5</sup> Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément de janvier, février et mars 1995, document S/1995/234.

<sup>6</sup> Ibid., Supplément d'avril, mai et juin 1995, document S/1995/438.

<sup>7</sup> Ibid., cinquante et unième année, Supplément de janvier, février et mars 1996, document S/1996/54.

confronté à un problème humanitaire, les comités devraient en informer immédiatement le Conseil de sécurité. Pour régler des problèmes humanitaires particuliers, ils pourraient suggérer des modifications à certains régimes de sanctions pour pouvoir prendre d'urgence des mesures correctives.

32. De même, lorsqu'un comité estime qu'un problème a été suscité par l'application de sanctions, il devrait appeler l'attention du Conseil de sécurité sur ce point. Pour régler des problèmes particuliers liés à l'application de sanctions, les comités pourraient suggérer des modifications à certains régimes de sanctions pour pouvoir prendre d'urgence des mesures correctives.

33. D'autres améliorations doivent être apportées aux méthodes de travail des comités des sanctions pour en promouvoir la transparence, l'équité et l'efficacité, et aider les comités à accélérer leurs délibérations.

34. Des mesures, autres que celles énoncées dans les notes susmentionnées du Président du Conseil de sécurité, pourraient être prises, par exemple amélioration des procédures de prise de décisions des comités des sanctions et création des conditions nécessaires pour que les Etats touchés puissent exercer plus efficacement leur droit de présenter des observations aux comités au sujet de leurs décisions.

35. Il faudrait envisager d'améliorer le «système d'autorisation (signatures)» pour éviter les retards dans la procédure d'approbation des propositions. Les raisons pour lesquelles une demande est «bloquée» ou «laissée en suspens» devraient être immédiatement communiquées au demandeur.

36. La pratique des présentations d'informations techniques, pendant des séances privées des comités des sanctions, par les organisations participant à l'application des sanctions imposées par le Conseil de sécurité devrait se poursuivre, de même que le respect des procédures suivies actuellement par ces comités. Les pays visés ou touchés, de même que les organisations concernées, devraient pouvoir mieux exercer leur droit d'expliquer ou de présenter leurs points de vue aux comités des sanctions. Les exposés devraient être précis et complets.

37. Les secrétariats des comités des sanctions devraient être dotés du personnel voulu, dans les limites des ressources existantes. Cela est nécessaire pour accélérer l'examen des demandes et la délivrance des autorisations.

38. Les comités des sanctions pourraient analyser les renseignements disponibles afin de déterminer si les régimes de sanctions sont effectivement appliqués. Ils pourraient informer le Conseil de sécurité de leurs conclusions et, le cas échéant, de leurs recommandations à ce sujet.

/...

39. Les déclarations explicatives et les décisions des comités des sanctions contribuent considérablement à l'application uniforme d'un régime de sanctions. Ces déclarations et ces décisions doivent être compatibles entre elles et avec les résolutions du Conseil de sécurité.